**Protocole de reprise des activités au sein de l’Ecole Internationale d’Aikido Traditionnel – Dojos 54.** *Impliquant les dojos de Laneuveville-devant Nancy, Tomblaine, Essey-les-Nancy, Communauté de Moselle et Madon, Jeandelaincourt.*

*Edité et approuvé par le bureau de l’association le 17 août 2020,*

*Ajusté aux nouvelles données du ministère en charge des activités sportives énoncées dans le protocole sanitaire du 19 mai 2021 et approuvé par le bureau de l’association le 20 mai 2021.*

**Préambule**:

L’aikido est art martial qui exclut toute compétition . En ce sens, il propose un ensemble d’exercices que chacun peut pratiquer sans jamais dépasser ses limites ni épuiser ses ressources du moment. Ainsi, la reprises des exercices après une période d’arrêt ne place jamais les personnes en situation de risques physiques.

Le dojo est un espace privé où les pratiquants régulièrement inscrits evoluent sous la direction d’un professeur ; en règle générale, il n’est pas accessible au public pendant les entrainements sauf dérogation particulière accordée par le professeur (parents d’enfants, journalistes, responsables locaux ...)

La pratique au sein des dojos se décompose en plusieurs catégories :

1. Les exercices énergétiques de préparation, de respiration, de mobilisations du corps, de concentration et d’entretien (aikitaiso) se pratiquent individuellement, chacun reproduisant ce que le professeur du dojo va démontrer. Ils permettent de pratiquer dans le respect des consignes de distanciation physique avec un minimum de 2 mètres autour de chaque pratiquant. L’ensemble des exercices est pratiqué avec lenteur et concentration et ne génèrent jamais une augmentation du rythme cardio-respiratoire (risques de projection de goutelettes réduits au minimum). Maitre UESHIBA et les maîtres qui ont poursuivi son enseignement, présentent ces exercices comme des pratiques de santé stimulant les énergies de défense, améliorant le fonctionnement des organes, optimisant la souplesse et préparant les personnes à faire face à toutes sortes d’agressions dans les meilleures conditions. A l’instar d’autres disciplines énergétiques comme le yoga, l’aikido améliore la résistance et renforce la santé des pratiquants. Ces exercices, mobilisant des respirations profondes, ne sont pas compatibles avec le port du masque.
2. Les exercices permettant de maîtriser les chutes selon plusieurs situations (chutes avant, chutes arrières ...) en protégeant le corps de tout risque de blessure. Ces exercices, démontrés par le professeur, se pratiquent individuellement dans le respect des consignes de distanciation physique avec un minimum de 2 mètres autour de chaque pratiquant. Ils sont pratiqués sans précipitation et respectent les capacités ou limites physiques de chacun. Ils nécessitent un contrôle des respirations qui n’est pas compatible avec le port du masque.
3. Les exercices utilisant les armes – Jo (bâton de 125 cm), boken (sabre en bois de 90 cm), en pratique individuelle, chacun reproduisant ce que le professeur du dojo va démontrer : comme les aikitaisos, Ils permettent de pratiquer dans le respect des consignes de distanciation physique avec un minimum de 2 mètres autour de chaque pratiquant. L’ensemble des exercices est pratiqué avec lenteur et concentration et ne génèrent jamais une augmentation du rythme cardio-respiratoire (risques de projection de goutelettes réduits au minimum). Il sont réalisés sous la forme de Katas (enchainements) qui permettent aux pratiquants de se familiariser avec leurs armes, de contrôler les distances (mawaï), de maîtriser leurs gestes et d’éprouver toute l’énergétique des mouvements. Ils vont solliciter l’équlibre, la bonne coordination des gestes et de la respiration (kokyu ryoku) permettant d’exprimer une puissance optimale. Ce faisant, ils améliorent la concentration et améliorent la fluidité des mouvements (ki no nagare). Tout comme des aikitaisos, ces exercices nécessitent une respiration libre et un champ de vision qui ne peut être limité ; Ils ne sont pas compatibles avec le port du masque.
4. Les exercices individuels de mouvements spécifiques d’aikido pratiqués à distance par deux personnes « en miroir » : la première reproduisant toutes les hypothèses d’attaques (saisies, coups ...), la deuxième adoptant les formes de corps et de déplacement (tai sabaki) en réponses à la forme d’attaque. Ces exercices, démontrés par le professeur avec un de ses élèves, respectent la distanciation minimale de plus d’un mètre et sont pratiqués avec calme et lenteur sans mobilisation du rythme cardio-respiratoire. Ils permettent aux pratiquants de se synchroniser avec le mouvement d’un alter ego et d’éprouver les sensations corporelles (centre, équilibre, concentration, respiration ...) en rapport avec des déplacements appropriés (tai sabaki) et les notions propres à notre discipline (shisei, tanden, zanshin, ki no nagare, kokyu

ryoku). Ces exercices nécessitent une respiration libre et un champ de vision qui ne peut être limité ; ils ne sont pas compatibles avec le port du masque.

1. Les exercices utilisant les armes – Jo (bâton de 125 cm), boken (sabre en bois de 90 cm), pratiqués par deux personnes. Ces exercices, démontrés par le professeur avec un de ses élèves, permettent une distanciation minimale de plus d’un mètre (longueur des armes) ; ils sont pratiqués sans mobilisation du

rythme cardio-respiratoire et sollicitent la conscience et la maîtrise des distances, l’arme jouant un rôle de médium matérialisant l’espace entre deux personnes (mawaï). A la différence des exercices individuels, ils restituent une relation à l’autre et permettent un échange au sein duquel chacun va apprendre la maitrise des peurs et des agressions. Ces exercices basés sur une hypothèse d’attaque, vont guider les pratiquants sur la voie d’une extinction de l’agressivité par la découverte du principe de non résistance (ki no nagare) qui fonde l’aïkido. Ces exercices nécessitent une respiration libre et un champ de vision qui ne peut être limité ; Ils ne sont pas compatibles avec le port du masque. Pratiqués avec calme et maîtrise, avec une distance suffisante entre les personnes, ils respectent parfaitement les mesures barrières préconisées par les autorités sanitaires.

1. La pratique intégrale de notre discipline rassemble tous ces exercices, mais ne se réalise pleinement que lorsque le contact entre les pratiquants est effectif. La sensation de l’autre, de son énergie, des forces qu’il mobilise pour réaliser des attaques, des saisies, reste un moyen fondamental pour évoluer dans la voie de l’aïkido. Dans sa finalité décrite par son fondateur, l’aikido est un art martial qui conduit à la paix entre les hommes. Ce paradoxe se vit métaphoriquement quand un partenaire (ai té) se comporte d’abord comme un adversaire (attaque, agression) pour permettre à son alter ego de dépasser la réaction agressive pour contrôler l’attaque en ne s’opposant pas à elle mais en la dirigeant vers son extinction (contrôle) ; dans ces moments, les pratiquants se placent en situation de comprendre que la violence qui nait d’une relation d’opposition, n’est pas la bonne solution. La réunion des bases fondamentales de l’aikido (shisei, kokyu ryoku, zanshin,ki no nagare, mawai), présentes dans toutes ses techniques, permettent ce dépassement sans violence.

Il s’avère que cette pratique qui nécessite un contact entre les personnes est une base incontournable pour évoluer dans la discipline. Le rapport à l’autre constitue une motivation majeure qui soutient la

progression des pratiquants. Cette pratique reste toutefois responsable et ne génère pas, sous l’autorité du professeur du dojo, de rapports de force sollicitant excessivement les capacités des pratiquants et les amenant à des efforts cardio-respiratoires inopportuns.

A compter de la phase 4 du protocole sanitaire du 19 mai 2021 selon lequel « La pratique de toutes les activités sportives est autorisée sans restriction, avec contact en plein air et en espace clos et couvert » *La pratique intégrale de notre discipline pourra reprendre pour tous, si les conditions sanitaires permettent le maintien de cette phase, .*

Etant entendu que notre pratique n’est pas compétitive, ne nécessite pas d’accélération du rythme cardio-respiratoire, optimise l’appréciation des distances entre les personnes, renforce la santé des pratiquants par des exercices fondés sur une tradition éprouvée, restaure des relations sociales distandues, améliore la confiance en soi et la maîtrise des peurs irrationnelles,

**Nous souhaitons ainsi pratiquer notre discipline dans son intégralité, en rapport avec la phase 4 du calendrier inclus dans le Protocole sanitaire de reprise des activités physiques et sportives (Ministère de l’éducation nationale, de la jeunesse et des sports.) du 19 mai 2021 (fourni en annexe).**

Cependant, et au cas où la situation viendrait à changer, notamment au niveau des décisions qui pourraient être prises de manière motivée et en toute légalité par les responsables politiques locaux et/ou nationaux, nous savons nous adapter et fonctionner de manière partielle et adaptée comme nous l’avons évoqué plus haut.

La pratique en extérieur, et/ou sous préault (comme c’est le cas au complexe de la Madeleine) sera proposée en respect des conditions liées aux phases 2 et 3. Il appartiendra à chaque commune qui nous héberge, de nous indiquer les lieux les plus appropriés et de nous autoriser sur demande et au cas par cas, à y accéder.

Ces règles de pratiques au sein des dojos seront communiquées et explicitées par chaque professeur et devront être approuvées par chaque pratiquant.

En tant qu’association déclarée en préfecture (N° RNA:W543006434), régulièrement assurée, juridiquement responsable et représentée par les 4 membres de son bureau (Président/vice-président, secrétaire, trésorier), nous assumons de manière autonome, une entière responsabilité relativement à nos pratiques et sommes en mesure d’en

répondre, sans avoir à en référer à une quelconque structure fédérale qui ne peut, en aucune manière se substituer à notre libre arbitre et à notre liberté associative.

Ainsi, au-delà de nos règles de fonctionnement internes, nous nous engageons à respecter l’ensemble des règles en vigueur au sein des structures sportives mises à

disposition par les collectivité concernées et à respecter les dispositions du règlement intérieur des structures gestionnaires de ces structures, à l’appliquer et à le faire appliquer ; tous nos pratiquants seront dûment informés de l’ensemble de ces règles et s’engageront à les respecter en signant une attestation remise par le professeur du dojo.

En ce qui concerne la question de la sécurité de nos adhérents dans le contexte du COVID19, et le suivi des présences à chaque séance, les professeurs ont l’habitude de relever et d’enregistrer les personnes (nom, prénom, adresse, telephone, email) présentes à chacun de leurs cours. Ces informations nominatives sont notamment utilisées pour apprécier l’assiduité des élèves.

Chaque professeur constitue ainsi un référent COVID qui conservera, pendant trente jours les listes de présents aux fins, le cas échéant, d’informer toute personne adhérente qui aurait été en contact avec une personne contaminée, sous réserve que la personne contaminée soit d’accord.

Au-delà de ce délai, elles n’auront plus vocation à être utilisée dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la COVID.

Elles seront donc détruites et ne seront conservées que pour les données nécessaires à l’appréciation de l’assiduité de nos adhérents, comme habituellement, sans qu’elles ne puissent être transmises à qui que ce soit d’extérieur au bureau de l’association

Chaque professeur est ainsi responsable de l’application, par tous ses élèves dûment informés par ses soins, de l’ensemble des règles du présent protocole ainsi que de l’ensemble des règles sanitaires, édictées par la collectivité publique, liées à l’usage des bâtiments.

Le nom et les coordonnées (adresse, mail, teléphone) du professeur du dojo agissant en tant que référent COVID, sera communiquée en début de saison au responsable désigné de la collectivité.

Chaque adhérent sera dûment informé, dés son adhésion, que les fiches de présence habituellement renseignées seront conservées pendant 30 jours dans le cadre des

mesures de prévention contre le COVID , et qu’il doit prévenir son professeur – référent COVID - s’il présentait des symptômes du COVID19.

Ces données, conformément aux exigences de la CNIL et du RGPD, sont strictement confidentielles. Cette confidentialité est garantie par le bureau de l’école internationale d’aïkido traditionnel – Dojos 54.

En aucun cas, ces informations ne peuvent être communiquée à un tiers quel qu’il soit et sous quelque prétexte que ce soit. Seule, une autorité compétente, habilitée à recueillir des données à caractère confidentiel et notamment en respect des obligations relatives au RGPD, est en mesure de recevoir ces informations, délivrant ainsi le bureau de l’association de son obligation de confidentialité.

Il appartient à la collectivité locale d’indiquer l’autorité à laquelle les informations devront être communiquées, sur demande et sans délai, conformément aux dispositions applicables en la matière.

En cas de suspicion d’un cas COVID à l’entrée du dojo ( déclaration de signes evocateurs du COVID tels qu’indiqués dans l’attestation remise aux adhérents \*1...) , le pratiquant ne sera pas autorisé à entrer et devra justifier, à postériori, avoir pris contact avec un médecin qui sera en mesure de poser un diagnostic et orientera la personne en conséquence. Il appartiendra à ce médecin, dans l’éventualité d’une positivité COVID, de signaler ce cas à l’assurance maladie qui donnera toutes les suites souhaitables auprès de l’ARS qui saura nous informer et entamer toutes les mesures en son pouvoir.

\*1 si survenue, au cours des dernières 48 heures, d’un des symptômes avéré suivants :

* de la fièvre ,
* une toux inhabituelle,
* une fatigue inhabituelle,
* un essoufflement inhabituel quand je parle ou quand je fais un petit effort,
* des douleurs musculaires et/ou des courbatures inhabituelles,
* des maux de tête inexpliqués,
* une perte de goût ou d’odorat,
* des diarrhées inhabituelles.

Cette personne ne pourra revenir au dojo que sur présentation d’un certificat médical attestant sa capacité à reprendre normalement ses activités au dojo.

Le professeur se réserve la faculté de refuser l’accès au cours dispensé, à toute personne qui présenterait des signes et symptômes de la Covid \*1.

Cependant l’association ne disposant d’aucune compétence médicale, ne saurait être tenue d’une quelconque responsabilité à ce titre, à l’égard de quiconque.

Ainsi, la seule mesure d’isolation accessible de la personne suspecte, consiste pour l’association, en un refus d’accès aux locaux sans pouvoir légal de contrainte auprès de la personne suspecte, au delà du refus d’accès.

Chaque adhérent est informé de cette mesure et l’approuve en signant ce protocole, acceptant ainsi cette mesure exceptionnelle de refus d’accès pour suspicion de COVID19.

Plus particulièrement et pratiquement :

Les vestiaires n’étant pas accessibles, les pratiquants arriveront en tenue (Keikogi, Hakama, patins) et avec leur armes personnelles (Jo, Boken, tanto) à la porte des gymnases.

Le dojo n’est pas un lieu ouvert au public. Seuls, les pratiquants regulièrement inscrits y sont admis. La présence de spectateurs dans le dojo, n’est pas autorisée sauf cas particulier de parents souhaitant assister aux cours de leurs enfants mineurs, en qualité de représentants légaux titulaires de l’autorité parentale.

Sauf à bénéficier d’une décharge de responsabilité, auprès de la collectivité responsable, laquelle imposerait un refus d’accès des lieux, l’association ne saurait endosser les conséquences de cet éventuel refus d’accès à un responsable légal investi de l’autorité parentale sur son enfant mineur.

.

Pour se rendre aux dojos, les pratiquants devront porter un masque sur le trajet vers le dojo. Ils retireront celui-ci à l’invitation du professeur, à l’entrée sur le tatami.

Chaque pratiquant, en toute responsabilité, devra attester auprès du professeur de sa bonne santé à chaque séance, en signant le formulaire de présence qui précisera que le pratiquant atteste sur l’honneur l’absence de symptômes d’infection COVID. Au même titre que les autres données à caractère confidentiel, cette attestation sera conservée pendant un délai de 30 jours, puis sera détruite, sous la responsabilité du référent COVID.

Chaque pratiquant est responsable de l’hygiène de sa tenue et de ses armes ; il devra arriver, à chaque séance avec des effets en parfaite propreté. Cela étant les armes personnelles des pratiquants, lorsque celles-ci sont utilisées dans le cours, seront désinfectées, avec une solution hydro alcoolique, en début de chaque séance sous la surveillance du professeur qui consignera cette opération sur son registre des présences qui comportera une case spécifique relative à cette opération.

Chaque pratiquant devra se munir de sa propre bouteille d’eau qui sera repérée et marquée par son utilisateur . Cette bouteille ne sera en aucun cas partagée avec un autre pratiquant.

Chaque pratiquant disposera à chaque séance de solutions de désinfection homologuées des mains et des pieds, et veillera, sous la surveillance du professeur, à se desinfecter avant de rentrer sur le tatami.

10 minutes au moins avant la fin des séances, les locaux seront aérés, y compris en hiver.

A la fin des séances, les pratiquants remettront un masque sur le trajet entre le dojo et la sortie de l’équipement sportif.

Dans le cas des cours spécifiquement destinés aux enfants (6 ans/11 ans), les parents devront se rapprocher du professeur qui les informera des modalités de reprise , conformément au présent protocole dont ils auront pris valablement connaissance ; ils devront ainsi autoriser leurs enfants mineurs, à pratiquer selon les règles énoncées, en signant une attestation ad hoc remise par le professeur.

*Ce protocole est susceptible d’être révisé, modifié et/ou amendé, selon l’évolution des connaissances, des obligations légales et règlementaires ou de tout autre élément ou texte normatif que la Collectivité serait amenée à transmettre à la présente Association.*

**Annexes 1 :**

**Protocole sanitaire de reprise des activités physiques et sportives (Ministère de l’éducation nationale, de la jeunesse et des sports. 19 mai 2021**

*Ce protocole est subordonné à l’évolution de la situation sanitaire durant ces 3 phases et a vocation à servir de base aux différents protocoles de reprise établis par les fédérations sportives, leurs associations affiliées et toutes*

*structures (associatives, communales, intercommunales ou commerciales) proposant une pratique encadrée.*

**Extraits :**

**En phase 2 du 19 mai au 8 juin**

En plein air (ERP de type PA ou assimilés ou dans l’espace public), seule la pratique sans contact est autorisée c’est-à-dire en respectant la distanciation physique d’au minimum 2 mètres entre chaque pratiquant. Les disciplines de sports collectifs ou de combat sont interdites sauf si des pratiques alternatives individuelles ou collectives sans contact sont proposées.

**En phase 3 du 9 juin au 29 juin**

En plein air (ERP de type PA ou assimilés ou dans l’espace public), la pratique des activités

sportives est autorisée avec contact.

En espace clos et couvert (ERP de type X ou assimilés), seule la pratique sans contact est

autorisée c’est-à-dire en respectant la distanciation physique d’au minimum 2 mètres entre

chaque pratiquant. Les disciplines de sports collectifs ou de combat sont interdites sauf si

des pratiques alternatives individuelles ou collectives sans contact sont proposées.

**En phase 4 à partir du 30 juin**

La pratique de toutes les activités sportives est autorisée sans restriction, avec contact en plein air et en espace clos et couvert.

LES LIEUX DE PRATIQUE

La pratique d’activités physiques et sportives à titre individuel ou au sein des associations peut s’effectuer dans l’espace public et selon les phases, dans les ERP (établissements recevant du public) de type PA (plein air) et de type X ou assimilés (clos et couverts) en accord avec les propriétaires ou gestionnaires des équipements concernés.

S’il n’y a pas de limitation du nombre de pratiquants pour les publics prioritaires, un nombre maximal de pratiquants doit être respecté pour les publics non prioritaires selon les phases.

Dans l’espace public, la pratique sportive est limitée à des regroupements de 10 personnes maximum (pratiquants et encadrant compris) en phase 2 et à 25 personnes en phase 3.

En ce qui concerne la pratique en compétition le nombre de pratiquants des publics non prioritaires est limité selon les phases : 50 en phase 2, 500 en phase 3 et 2 500 en phase 4.

En ERP de plein air, il n’y a pas de limitation du nombre de pratiquants, seule la règle de distanciation physique de 2 m s’impose aux pratiquants.

En espace clos et couvert, pour les publics non prioritaires, le nombre de pratiquants est limité à 50 % de l’effectif maximal de l’ERP en phase 3 et 100 % en phase 4

LES MESURES SANITAIRES INDISPENSABLES : MESURES GÉNÉRALES

Lors de la reprise d’activité, les organisateurs devront répondre aux mesures énoncées ci- dessous :

Affichage et rappel des gestes barrière dans tous les ERP :

Respecter le port du masque couvrant le nez, la bouche, et le menton en continu. Le masque doit être un masque grand public filtration supérieure à 90% ou chirurgical, et en parfaite intégrité

Respect de la distanciation physique

Nettoyage fréquent des mains

Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir.

Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter.

Éviter de se toucher le visage

**La désignation d’un référent COVID**

en charge de la mise en œuvre des protocoles sanitaires, qui puisse être un interlocuteur privilégié en cas de contrôle ou d’investigation sanitaire par l’autorité sanitaire.

**La sécurisation des flux et des accueils**

dans les établissements sportifs pour limiter au maximum le risque de propagation du virus, notamment par marquage au sol indiquant les sens de circulation et files d’attente organisées pour l’accès à l’équipement

La fréquentation des espaces clos et la durée des séances d’activités physiques ou sportives

seront modulées, pour respecter la densité et le flux des pratiquants.

**La mise en place de procédure garantissant l’exclusion de tout cas contact ou personne présentant des symptômes de la Covid à partir du 9 juin et en intérieur uniquement**

L’absence d’utilisation de l’ application « tousanticovid » peut être compensée par la mise en place

d’un registre à la disposition de l’Agence Régionale de Santé ou de l’assurance maladie en

cas de déclenchement d’un « contact-tracing ». L’établissement doit renseigner la date et l’heure d’arrivée et de sortie du client ou de l’usager afin de pouvoir identifier ceux concernés par une enquête sanitaire et déterminer le point de départ de la conservation des fiches (30 jours). Les données à collecter doivent se limiter à l’identité de la personne (nom/prénom) ainsi qu’à un seul moyen de contact (numéro de téléphone) : il est interdit de collecter davantage de données.

**L’aération des locaux par une ventilation naturelle ou mécanique** en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum plusieurs minutes toutes les heures). Lorsque cela est possible, privilégier une ventilation de la pièce par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple).

**L’affichage** à l’extérieur et à l’intérieur des locaux la jauge en vigueur et le nombre maximum

de personnes autorisées à se trouver en même temps dans un lieu donné et prévoir un système de comptage permettant de s’assurer du respect de celle-ci.

**Le nettoyage des locaux** et les surfaces avec des produits détergents-désinfectants respectant la norme virucide. La déclinaison d’un plan de service de nettoyage périodique avec suivi, assurant le nettoyage désinfectant systématique de toutes les surfaces des mobiliers, matériels et ustensiles sujets

aux contacts corporels et susceptibles de pouvoir être contaminés.

Des poubelles doivent être disposées dans les espaces de circulation pour jeter masques à usage unique et mouchoirs en papier.

**Il est demandé à chaque pratiquant d’apporter :**

son propre conditionnement d’eau personnalisé et en aucun cas de ne partager leur

gourde ou leur bouteille avec une personne extérieure à leur foyer. Il en est de même

pour les serviettes de toilette.

son équipement personnel (tenue, chaussures, raquette...). Si des équipements

partagés sont indispensables, ils seront désinfectés après chaque séquence. Les

échanges d’effets personnels (ex. serviette) sont interdits.

**L’ouverture des vestiaires selon les phases :**

L’article 44 du décret du 29 octobre 2020 dispose que les vestiaires collectifs sont fermés

(sauf dérogations). Ainsi, il pourrait être envisagé de maintenir l’ouverture des vestiaires

collectifs lorsque cela est indispensable (activité professionnelle, formations, accueil extra-

scolaire...), sous conditions que soit mis en œuvre un protocole sanitaire stricte, compte

tenu des risques de transmission associés.

**L’organisation d’activités sportives adaptées, pour les publics non prioritaires**, qui évitent

au maximum le brassage entre individus et entre groupes notamment en phase 2 dans les ERP PA et en phase 2 et 3 en ERP X :

composition de groupes homogènes, stabilisés pour toutes les séances ;

présentant des effectifs adaptés à l’espace de pratique ;

disposant, pour chaque groupe, de créneaux horaires dédiés, le cas échéant.

**LA DISTANCIATION PHYSIQUE**

Hormis lorsque la pratique avec contact est autorisée, respecter une distance physique de

2 mètres en milieu clos et en extérieur (hors personnes d’un même foyer) lorsque le port

du masque n’est pas possible. Une distanciation physique d’au moins un mètre doit être

respectée en tout lieu et en toute circonstance, hors pratique sportive. Selon les possibilités

spatiales et organisationnelles, cette distance peut être augmentée.

Saluer sans contact physique.

**LE LAVAGE DES MAINS**

Le lavage des mains est essentiel. Il consiste à laver à l’eau et au savon ou avec une solution

hydroalcoolique toutes les parties des mains pendant 30 secondes. Le séchage doit être

soigneux si possible en utilisant une serviette en papier jetable, ou sinon en laissant sécher

ses mains à l’air libre. Les serviettes à usage collectif sont à proscrire.

Des distributeurs de produits hydroalcooliques pour favoriser l’hygiène des mains sont

mis à disposition des participants et des spectateurs, au minimum à l’entrée, à la sortie de

l’établissement et dans les sanitaires

Le lavage des mains doit être réalisé, à minima :

à l’arrivée dans l’établissement et/ou au début de chaque séance ;

avant la reprise de séance lorsque le pratiquant est allé aux toilettes ;

avant et après la restauration lorsque celle-ci est autorisée ;

à la fin de la séance et/ou à la sortie de l’établissement.

**LE PORT DU MASQUE**

Port du masque obligatoire pour toutes les personnes dès 11 ans et fortement recommandé

à partir de 6 ans et ce, dès les points d’entrée de l’équipement sportif, à l’extérieur et à

l’intérieur du dit équipement notamment en position assise dans les espaces de restauration

selon le protocole en vigueur.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

Pendant leur pratique sportive, les sportifs ne sont pas soumis à l’obligation du port du

masque lorsque l’activité pratiquée ne le permet pas (en cas d’activité physique intense en

particulier). Cependant le port d’un masque barrière sportif certifié AFNOR SPEC S70-001

est recommandé tout particulièrement en phase 2 et 3 dans les ERP type X.

En revanche, en dehors des temps de pratique sportive, le port du masque est obligatoire

pour les encadrants, pour toute personne prenant part à l’accueil et pour les éducateurs

pendant les séances ainsi que pour l’ensemble des spectateurs.

Seul le port d’un masque grand public en tissu réutilisable de catégorie 1, couvrant nez,

bouche et menton, et répondant aux spécifications AFNOR S76-001 (filtration supérieure à %) ou d’un masque à usage médical normé, est autorisé et doit être porté en permanence en dehors du temps de pratique sportive.

**COMMUNICATION AVEC LES PRATIQUANTS**

Les pratiquants sont informés, des modalités d’organisation de l’activité et de l’importance du respect des gestes barrières.Ils sont également informés :

des conditions de fonctionnement de la structure organisatrice ;

de leur rôle dans le respect des gestes barrières (fourniture de mouchoirs en papier

jetables, utilisation de gel hydroalcoolique, utilisation des poubelles, etc.) ;

de la surveillance d’éventuels symptômes pouvant évoquer la Covid ;

de l’obligation de déclarer sans délai à l’éducateur sportif en charge de l’encadrement, de la survenue d’un cas confirmé ou d’un cas contact.

**LE RESPECT DU COUVRE-FEU**

La pratique des APS ne peut se dérouler que dans le respect des horaires du couvre-feu

lorsque ce dernier est imposé. Seuls les publics prioritaires, à l’exception des mineurs ne

rentrant pas dans une des catégories identifiées comme prioritaires, sont autorisés à déroger

à cette règle.